



PREFET DU NORD

SOUS-PREFECTURE DE DUNKERQUE
Bureau des Relations avec les Collectivités Territoriales

CONSEIL GENERAL DU NORD

Projet de relocalisation du collège Wenceslas Cobergher à BERGUES

Enquête d'utilité publique valant pour enquête sur la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de BERGUES, BIERNE et SOCX et enquête parcellaire

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Le public est informé qu'en application des dispositions du code de l'environnement et du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, un arrêté préfectoral en date du 21 janvier 2015 soumis aux formalités d'enquêtes publiques conjointes (utilité publique, mise en compatibilité des documents d'urbanisme et parcellaire) le projet, présenté par le Conseil Général du Nord, de relocalisation du collège Wenceslas Cobergher à BERGUES.

Ces enquêtes se dérouleront **du lundi 30 mars 2015 au lundi 04 mai 2015 inclus**.

Monsieur Patrice GILLIO, retraité de la fonction publique territoriale, est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire et siègera dans les locaux de la mairie de BERGUES. Monsieur Serge THELIEZ, retraité de la gendarmerie, est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

1) Enquête d'utilité publique et de mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de BERGUES, BIERNE et SOCX.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance des caractéristiques du projet et formuler ses observations, propositions et contre-propositions sur l'utilité publique de l'opération et sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme sur les registres déposés à son intention dans les locaux des mairies de BERGUES, BIERNE et SOCX.

Ces observations, propositions et contre-propositions pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur siégeant en mairie de BERGUES pour être annexées aux registres précités.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ses observations, aux lieux, jours et heures suivants :

En mairie de BERGUES :

- **lundi 30 mars 2015 de 9h00 à 12h00** - **jeudi 30 avril 2015 de 14h00 à 17h00**
- **samedi 25 avril 2015 de 9h00 à 12h00** - **lundi 04 mai 2015 de 14h00 à 17h00**

En mairie de BIERNE :

– **mercredi 08 avril 2015 de 14h00 à 17h00**

En mairie de SOCX :

– **mercredi 15 avril 2015 de 14h00 à 17h00**

Le commissaire enquêteur transmettra son rapport et ses conclusions motivées sur l'utilité publique de l'opération et sur la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme correspondants dans un délai de trente jours à compter de la clôture des enquêtes, sauf prolongation justifiée du délai considéré.

Il pourra être pris connaissance de la totalité du rapport et de chacune des conclusions motivées du commissaire enquêteur en mairies de BERGUES, BIERNE et SOCX ainsi qu'à la Sous-Préfecture de DUNKERQUE pendant un an à compter de la clôture des enquêtes.

2) Enquête parcellaire

Pendant la même période et dans les mêmes conditions, une enquête parcellaire sera ouverte afin de déterminer les parcelles à exproprier, nécessaires à la réalisation du projet, et de rechercher les propriétaires et titulaires de droits réels.

A cet effet, un dossier fourni par l'expropriant et le registre d'enquête y afférent seront déposés en mairies de BERGUES, BIERNE et SOCX pendant toute la durée de l'enquête.

Les observations des intéressés seront recueillies sur le registre précité ouvert à cet effet. Elles pourront également être adressées par écrit aux maires concernés ou au commissaire enquêteur siégeant en mairie de BERGUES en vue d'être annexées au registre d'enquête correspondant.

Le commissaire enquêteur donnera son avis dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête.

La présente insertion est également faite en vue de la publication des articles L311-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dont les dispositions sont reprises ci-après :

Art. L 311-1 – En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Art. L 311-2 – Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Art. L 311-3 – Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L 311-1 et 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité.

Fait à Dunkerque, le 21 janvier 2015

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Sous-Préfet,



Henri JEAN